Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/204

31.1.2025

DÉCISION (PESC) 2025/204 DU CONSEIL

du 30 janvier 2025

modifiant la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a adopté la position commune 2001/931/PESC [1].

(2) Le 19 février 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/628 [2] qui a inséré dans la position commune 2001/931/PESC, pour une période initiale de douze mois, une exemption humanitaire aux mesures de gel des avoirs applicables aux personnes, groupes et entités désignés, ainsi qu'aux restrictions concernant la mise à disposition des fonds et ressources économiques à ces personnes, groupes et entités désignés, au profit des acteurs visés dans la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies, des organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire, et des organisations et agences qui sont certifiées ou reconnues par un État membre, ou par une agence spécialisée d'un État membre. En outre, la décision (PESC) 2024/628 a introduit un mécanisme de dérogation pour les organisations et acteurs participant à des activités humanitaires qui ne peuvent pas bénéficier de cette exemption humanitaire, ainsi qu'une clause de réexamen relative à ces exceptions.

(3) Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 5, de la position commune 2001/931/PESC, le Conseil a réexaminé les exceptions visées à l'article 3 *bis*, paragraphes 1 et 2, de ladite position commune et a conclu que celles-ci devraient être maintenues et réexaminées au moins tous les vingt-quatre mois ou à la demande urgente d'un État membre, du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou de la Commission à la suite d'un changement fondamental de la situation. Le Conseil a en outre conclu que l'exemption prévue à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, devrait continuer à s'appliquer jusqu'au 22 février 2027.

(4) Il y a donc lieu de modifier la position commune 2001/931/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 *bis* de la position commune 2001/931/PESC est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 5, les termes «douze mois» sont remplacés par les termes «vingt-quatre mois».

2) Au paragraphe 6, la date du «22 février 2025» est remplacée par celle du «22 février 2027».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

[1] Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2001/931/oj).

[2] Décision (PESC) 2024/628 du Conseil du 19 février 2024 modifiant la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L, 2024/628, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/628/oj).